

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 6 février 2019 —
Agenzia delle Dogane/Silcompa**

(Affaire C-95/19)

(2019/C 182/13)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Dogane

Partie défenderesse: Silcompa SpA

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 12, paragraphe 3, de la directive du Conseil 76/308/CEE, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive du Conseil 2001/44/CE ⁽²⁾, eu égard à l'article 20 de la directive 92/12/CEE du Conseil, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽³⁾, en ce sens que, dans la procédure engagée à l'encontre des actes d'exécution du recouvrement, la condition du lieu (de mise à la consommation effective) où l'irrégularité ou l'infraction a effectivement été commise peut faire l'objet d'un examen — et, le cas échéant, dans quelles limites — lorsque, comme en l'espèce, la même demande, fondée sur exactement les mêmes opérations d'exportation, est adressée au contribuable indépendamment par l'État requérant et par l'État requis, et que tant la procédure sur la demande interne que celle sur l'opération de recouvrement en faveur de l'autre État sont pendantes en même temps devant l'État requis, cette constatation ayant valeur de refus de la demande d'assistance et, partant, de tous les actes d'exécution ?

⁽¹⁾ Directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane (JO 1976, L 73, p. 18).

⁽²⁾ Directive 2001/44/CE du Conseil, du 15 juin 2001, modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise (JO 2001, L 175, p. 17).

⁽³⁾ Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO 1992, L 76, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 février 2019 —
Pfeifer & Langen GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Köln**

(Affaire C-97/19)

(2019/C 182/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf